



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et  
de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**  
**SAS ACIA AUTOMOTIVE à DOULLENS**

**ARRETE DU 03 MAI 2010**

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1993 autorisant la S.A. « Activité Chimique pour l'Industrie Automobile » à exploiter les installations concourrant à l'élaboration de produits chimiques destinés à l'industrie automobile sises Zone Industrielle, Chemin de Rouval sur le territoire de la commune de DOULLENS (80 600) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 avril 2010 délivré à la SAS ACIA AUTOMOTIVE ;

Vu le courrier adressé le 30 mars 2010 à l'exploitant par l'inspection des installations classées pour annoncer sa visite d'inspection du 2 avril 2010 ;

Vu la visite d'inspection du 2 avril 2010 ;

Vu les deux rapports de vérification des installations électriques de l'APAVE en date du 31/10/2008, référencés Elara\_V1.7\_08018521\_T1V01 et Elara\_V1.7\_08018521\_T2V01 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-3 et -5 du code de l'Environnement les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par arrêté ministériel ou l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 avril 2010, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

1. Concernant les installations électriques :

- aucun contrôle des installations électriques n'a eu lieu en 2009 ;
- Les deux rapports de contrôle de l'APAVE en date du 31/10/2008 font état de plus d'une centaine d'observations, déjà signalées pour la plupart (≈ 90%) lors d'une précédente intervention ;
- Le document Q18 « compte-rendu de vérification périodique » inclus dans le rapport précité référencé Elara\_V1.7\_08018521\_T1V01 indique que « *l'installation électrique peut entraîner les risques d'incendie ou d'explosion [...]* » et que « *les plans des locaux à risque d'incendie n'ont pas été communiqués, et ceux des locaux à risque d'explosion qui ont été transmis sont incomplets (zonages et caractéristiques des produits)* ».

2. Concernant les cuvettes de rétention :

- Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas tous associés à une capacité de rétention ;
- Certaines cuvettes de rétention existantes sont sous dimensionnées ;
- Certaines cuvettes de rétention ne sont pas étanches ;
- Aucune des aires de déchargement des matières premières n'est sur rétention ;
- Les eaux météoriques stagnant dans certaines cuvettes de rétention ne sont pas vidangées et amputent la rétention d'une partie de son volume.

3. L'Authie se situe à proximité immédiate au Sud du site

Considérant que les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non conformités sont de nature à augmenter la probabilité des risques d'incendie et d'explosion des installations présentes sur le site, à ne pas pouvoir prévenir une pollution en cas de fuite des installations concernées et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement en mettant la SAS ACIA AUTOMOTIVE en demeure de satisfaire à ces prescriptions

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La SAS ACIA AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Chemin de Rouval à DOULLENS (80 600), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse de se conformer aux dispositions, rappelées ci-dessous, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 3 ci-dessous dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**(\*) Article 8 de l'AP du 8 janvier 1993 :**

« *Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100 en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.*

*Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.*

*Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés à des liaisons équivalentes.*

*La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuelle.*

*La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.*

*Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.*

*Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. »*

(\*\*) Article 10 de l'AM du 2 février 1998 modifié :

*« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

*II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.*

*III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.*

*Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)*

*Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.*

*Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »*

#### **Article 2**

Au plus tard sous 6 mois les installations électriques du site seront rendues conformes aux dispositions précitées de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993.

A cet effet, la SAS ACIA AUTOMOTIVE communiquera à M. le Préfet de la Somme, au plus tard sous un mois, les éléments de nature à attester du respect de cet article, notamment :

- le programme de mise en conformité de ses installations électriques afin de lever chacune des observations indiquées dans les deux rapports de l'APAVE en date du 31 octobre 2008 référencés Elara\_V1.7\_08018521\_T1V01 et Elara\_V1.7\_08018521\_T2V01 ;
- le plan identifiant les zones à atmosphère explosives conformément à la réglementation applicable ;
- la date du contrôle des installations électriques programmé en 2010.

#### **Article 3**

Au plus tard sous 6 mois le site sera conforme aux dispositions précitées de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en étant notamment équipé de cuvettes de rétention conformes audit article.

A cet effet, la SAS ACIA AUTOMOTIVE communiquera à M. le Préfet de la Somme, au plus tard sous un mois, les éléments de nature à attester du respect de cet article, notamment :

- la liste des réservoirs de stockage de liquides et les aires de chargement/déchargement nécessitant des rétentions, en précisant les cuvettes de rétention existantes de celles à réaliser ;
- l'échéancier des cuvettes de rétention à réaliser et la justification de leur correct dimensionnement et de la compatibilité des produits associés à une même rétention ;
- la justification du correct dimensionnement et de l'étanchéité des cuvettes de rétention existantes ainsi que la compatibilité des produits associés à une même rétention ; si tel n'était pas le cas, les dispositions prises pour y remédier et l'échéancier de mise en conformité associé ;
- à indiquer la fréquence et les modalités de vidange retenues pour les cuvettes de rétention extérieures ou le cas échéant à justifier l'absence de vidange.

#### **Article 4**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ACIA AUTOMOTIVE et dont une copie sera adressée au maire de DOULLENS.

Amiens, le 03 MAI 2010

Pour le Préfet,  
le ~~Secrétaire~~ Directeur de Cabinet

Frank-Philippe GEORGIN